

La sous-traitance du contrôle d'activité nécessite-t-elle un contrat spécifique ?

Réponse courte

La sous-traitance du **contrôle d'activité** des salariés (audit informatique, monitoring externalisé, vidéosurveillance gérée par un tiers) impose un **contrat écrit article 28 RGPD** spécifique, distinct du simple contrat de prestation de services. Ce contrat doit contenir les clauses obligatoires du RGPD : objet, durée, finalités, instructions documentées, sécurité, restitution ou destruction des données et droit d'audit.

L'employeur reste **responsable de traitement** : il doit consulter la **délégation du personnel** (L.414-9), informer individuellement les salariés, réaliser une **AIPD** si risque élevé et inscrire le sous-traitant au **registre des traitements**. L'absence de contrat conforme est en soi une violation du RGPD passible d'une amende administrative jusqu'à **10 millions €** ou 2 % du chiffre d'affaires mondial.

Définition

La **sous-traitance du contrôle d'activité** désigne la délégation par un employeur à un prestataire externe de missions de surveillance, de vérification ou d'évaluation de l'activité professionnelle des salariés (audit, vérification de présence, analyse de productivité, monitoring informatique, vidéosurveillance, contrôle d'accès).

Elle implique le traitement de données relatives au comportement, à la performance ou à la présence des salariés, ce qui qualifie le prestataire de **sous-traitant** au sens de l'article 28 du RGPD et impose un encadrement contractuel strict.

Questions fréquentes

Faut-il informer la délégation du personnel du recours à un sous-traitant ?

Oui, la consultation de la délégation est obligatoire avant déploiement (L.414-9, entreprises ? 150 salariés) et l'information individuelle des salariés doit mentionner le sous-traitant et la chaîne complète.

L'employeur doit-il auditer son sous-traitant en charge du contrôle d'activité ?

Oui, le contrat doit prévoir un droit d'audit effectif, exercé périodiquement par l'employeur ou un tiers indépendant. Un audit jamais réalisé fragilise la démonstration de conformité en cas de contrôle CNPD.

La sous-traitance du contrôle d'activité des salariés nécessite-t-elle un contrat spécifique ?

Oui, elle impose un contrat écrit article 28 RGPD spécifique, distinct d'un simple contrat de prestation. Il doit contenir les clauses obligatoires : objet, durée, finalités, instructions documentées, sécurité, restitution et droit d'audit.

Le sous-traitant peut-il faire appel à un autre sous-traitant ?

Une sous-traitance ultérieure (en cascade) requiert une autorisation écrite préalable de l'employeur, conformément à l'article 28 du RGPD. À défaut, elle est illicite et engage la responsabilité du sous-traitant initial.

Quelles sanctions en l'absence de contrat article 28 RGPD ?

L'absence ou l'incomplétude du contrat article 28 expose l'employeur à des amendes administratives RGPD jusqu'à 10 millions € ou 2 % du chiffre d'affaires mondial, à l'irrecevabilité des preuves et à la nullité des sanctions disciplinaires.

Une clause de confidentialité dans le contrat de prestation suffit-elle ?

Non, une simple clause de confidentialité est insuffisante. Le contrat ordinaire de prestation doit comporter les clauses spécifiques de l'article 28 du RGPD, faute de quoi le traitement est illicite quel que soit le sérieux du prestataire.

Conditions d'exercice

Le contrat ordinaire de prestation de services ne suffit pas : il doit comporter les clauses spécifiques de l'article 28 du RGPD, faute de quoi le traitement est illicite quel que soit le sérieux du prestataire.

Condition	Exigence
Contrat écrit spécifique	Document distinct ou annexe formalisant les obligations article 28 RGPD
Instructions documentées	Sous-traitant agissant uniquement sur consigne écrite de l'employeur
Confidentialité	Engagement écrit des préposés du prestataire avec habilitations restrictives
Sécurité	Mesures techniques et organisationnelles conformes à l'article 32 RGPD
Sous-traitance ultérieure	Autorisation écrite préalable de l'employeur pour tout autre sous-traitant
Restitution / destruction	Choix de l'employeur en fin de mission, avec attestation tracée

Modalités pratiques

Le contrat doit prévoir un droit d'audit effectif et exercé périodiquement par l'employeur ou un tiers indépendant ; un audit jamais réalisé fragilise la démonstration de conformité.

Démarche	Précision
Rédaction du contrat	Clauses article 28 RGPD : objet, durée, finalités, instructions, sécurité, audit
AIPD	Obligatoire si risque élevé pour les droits des salariés (article 35 RGPD)
Consultation délégation	Procès-verbal préalable au déploiement (L.414-9)
Information individuelle	Notice écrite à chaque salarié, mentionnant le sous-traitant et la chaîne
Inscription au registre	Identification du sous-traitant et chaîne complète (article 30 RGPD)
Habilitations limitées	Liste nominative des préposés du prestataire avec journalisation
Audit périodique	Exécution effective du droit d'audit avec rapport tracé

Pratiques et recommandations

Rédiger un contrat dédié article 28 RGPD ou une annexe spécifique au contrat principal, jamais une simple clause de confidentialité.

Vérifier les garanties techniques et organisationnelles du prestataire avant la signature, par questionnaire et audit initial.

Documenter les instructions données au sous-traitant par écrit, avec horodatage et signataire identifiable.

Auditer périodiquement le prestataire et conserver les rapports dans le dossier de conformité.

Limiter la durée de la mission et prévoir une procédure claire de fin de contrat avec restitution ou destruction des données.

Informer la délégation du personnel de l'identité du sous-traitant et de la nature des données accessibles.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail	Traitement de données pour surveillance des salariés (loi du 1er août 2018)
Art. <u>L.414-9</u> du Code du travail	Co-décision de la délégation du personnel pour les installations de contrôle
Loi modifiée du 1er août 2018	Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Articles 28 (sous-traitance), 30 (registre), 32 (sécurité), 35 (AIPD)
Lignes directrices EDPB 07/2020	Notion de responsable et de sous-traitant
Lignes directrices CNPD	Recommandations pratiques sur la surveillance externalisée

L'absence de contrat article 28 ou un contrat incomplet expose l'employeur à des amendes administratives RGPD pouvant atteindre 10 millions € ou 2 % du chiffre d'affaires mondial, à l'irrecevabilité des preuves issues du contrôle et à la nullité des sanctions disciplinaires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.